

Conseil Exécutif du 25 février 2019

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

SOUTIEN AUX ACTIONS SOCIALES ET DE SOLIDARITÉ

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019

Dans le cadre du soutien aux associations menant des actions dans le domaine social et de la solidarité, je vous invite à procéder à une individualisation pour les engagements suivants :

Restons Chez Nous

Dans l'attente de l'arrêt du montant de la subvention qui sera allouée au titre de l'année 2019 et de l'élaboration de la convention à conclure avec l'association Restons Chez Nous, il vous est proposé l'attribution d'un acompte sur subvention au titre de l'exercice 2019.

Cet acompte prévisionnel d'un montant de 120 000€ permettra à la structure de fonctionner dans de bonnes conditions et notamment de faire face aux charges salariales.

Action Prévention Santé

Il vous est également proposé l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Action Prévention Santé, d'un montant de 15 000€ au titre de cette année.

Cette subvention contribuera au financement des actions de prévention et de promotion du bien-être menées par l'association.

Les dépenses seront imputées aux chapitres 65 du budget 2019 de la Collectivité Territoriale.

Tel est l'objet des délibérations qui vous sont soumises.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,
La 2^{ème} Vice-Présidente**

Catherine HÉLÈNE

Conseil Exécutif du 25 février 2019

DÉLIBÉRATION N°44/2019

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION « ACTION PRÉVENTION SANTÉ »
AU TITRE DE L'EXERCICE 2019**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.121-2 ;
- VU** la délibération n°303 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2018 ;
- VU** la demande de l'association en date du 30 novembre 2018 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer une subvention de fonctionnement de 15 000€ à l'association Action Prévention Santé. Dès la signature de la présente délibération, un acompte de 10 000€ sera versé et le solde de 5 000€ sera attribué à la réception du rapport d'activité annuel et du bilan et compte de résultat de l'exercice 2018.

Article 2 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2019 – chapitre 65 - nature 6574 – fonction 42.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 01/03/2019

Publié le 01/03/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
La 2^{ème} Vice-Présidente**

Catherine HÉLÈNE

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.